



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AVR. 2019

OBJET : Fixation du plan de chasse grand gibier départemental – Campagne 2019-2020.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-25-13 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;

VU le plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf » approuvé par arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 22 mars au 11 avril 2019 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 25 avril 2019 ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement et de les répartir par unité de gestion cynégétique ;

Considérant que l'analyse des prélèvements de la campagne cynégétique 2018-2019 et les objectifs énoncés au schéma départemental de gestion cynégétique permettent de définir un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le plan de chasse départemental pour l'espèce « CERF », réparti par zone cynégétique, est fixé comme suit :

Zone	Secteur	Minimum	Maximum
A	Hors Perseigne	20	50
	Perseigne	90	160
B	Bercé	150	220
	Chenuère	0	10
	Loudon	280	400
	Marçon	0	10
	Montmirail	0	10
	Vibraye	220	300
	C	La Flèche	25
Malicorne		5	15
Pontvallain		130	180
Sablé		0	10
Saint Germain d'Arcé		25	50
D	Alpes Mancelles	5	30
	Charnie	0	10
	Mézières	10	40
	Sillé le Guillaume	10	80
TOTAL		970	1635

Article 2 - Le plan de chasse départemental pour les espèces « CHEVREUIL » et « DAIM », réparti par secteur cynégétique, est fixé comme suit :

Secteur	Chevreuil		Daim	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	380	480	0	5
2	190	250	0	5
3	200	270	0	5
4	220	280	0	5
5	100	150	0	5
6	520	620	0	5
8	430	500	0	5
10	80	120	0	5
12	450	550	0	10
13	540	650	0	5
14	200	280	0	5
15	630	730	0	5
16	900	1050	0	10
17	210	260	0	5
18	380	480	0	5
19	420	500	0	5
20	520	620	0	5
21	500	600	0	5
22	580	680	0	5
23	150	200	0	10
24	330	420	0	5
25	160	220	0	5
27	340	440	0	5
28	300	380	0	5
29	430	530	0	5
30	480	580	0	5
31	200	300	0	5
32	300	400	0	5
TOTAL	10140	12540	0	155

Article 3 - L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, n'est plus soumise à plan de chasse et peut faire l'objet de mesures de destruction administrative.

Article 4 - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET